CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

# RÈGLEMENT no. 2015-01 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 mars 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, une dispense de lecture est accordée;

# EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par : Monsieur le conseiller Jean Cloutier Appuyé par : Monsieur le conseiller Charles de Broin

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 1.2. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme – numéro 2015-02».

### 1.3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du Comité consultatif d'urbanisme, notamment, en précisant le nombre de membres, la durée de leur mandat, les responsabilités, les fonctions et les règles de régie interne du comité.

### 1.4. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, article par article et paragraphe par paragraphe. Si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe quelconque de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

# 1.5. Interprétation

Le présent règlement est rédigé en égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation L.R.Q., c. I-16*). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété selon les dispositions de cette Loi.

# 1.6. Interprétation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise-en-œuvre dans le cadre de de la révision et de l'adoption de l'ensemble de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

# 1.7. Terminologie

Le comité sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de Lac-Tremblant-Nord ».

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 2013-003 relatif au zonage font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

# 1.8. Remplacement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le Comité consultatif d'urbanisme et notamment, le règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 57-95 ainsi que ses amendements.

### 1.9. Territoire assujettie

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, ci-après appelée «la Municipalité »;

#### CHAPITRE 2 : Le comité consultatif d'urbanisme

### 2.1. Rôle, pouvoirs et tâches

- a) Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier toute de demande de projet de construction, et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le dossier, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- b) Le comité consultatif d'urbanisme doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Règlement sur les dérogations mineures;
- c) Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier toute demande de projet de lotissement et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le dossier, conformément au Règlement de lotissement;

- d) Le comité consultatif d'urbanisme doit formuler un avis sur toute demande de projet d'implantation sur les sommets et versants de montagne protégés, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Règlement 2013-006 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant les implantations en montagne;
- e) Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier toute demande de projet d'usage conditionnel et recommander son acceptation, son refus ou formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement le dossier, conformément au Règlement 2013-009 sur les usages conditionnels;
- f) Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil de la Municipalité en matière d'urbanisme sur des éléments tels le zonage, le lotissement, la construction ainsi que sur tout cas prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- g) Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande déposée et peut exiger, s'il le juge nécessaire pour sa bonne compréhension de la demande, tout renseignement supplémentaire au secrétaire ou au requérant.

Dans le cadre de leur mandat, les membres du comité peuvent visiter, à toute heure raisonnable, la propriété faisant l'objet de la demande.

# 2.2. Composition

Le comité consultatif d'urbanisme est composé des personnes suivantes, soit :

- a) Quatre (4) personnes choisies parmi les résidents de la Municipalité, nommées par résolution du conseil municipal;
- b) Deux membres du conseil municipal nommés par résolution du conseil municipal; et,
- c) Le maire de la municipalité;

### 2.3. Adjoints, personnes ressources et officiers municipaux

Le conseil municipal peut aussi, par résolution, adjoindre au comité consultatif d'urbanisme d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité consultatif d'urbanisme et participer aux délibérations; toutefois ces personnes n'ont pas le droit de voter. Le secrétaire-trésorier ou son adjoint peuvent assister aux réunions, participer aux délibérations et exécuter des tâches administratives mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### 2.4. Durée du mandat

a) La durée du mandat de chaque membre du comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans et ce mandat est renouvelable; il est révocable en tout temps, par résolution du Conseil;

- b) Le membre du comité consultatif d'urbanisme qui est membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal;
- c) En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du comité consultatif d'urbanisme; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé;

#### 2.5. Quorum et droit de vote

- a) Quatre membres du comité consultatif d'urbanisme en constituent le quorum;
- b) Chaque membre du comité consultatif d'urbanisme a un vote;
- c) Les décisions du comité consultatif d'urbanisme sont prises à la majorité des voix;

# 2.6. Règles de régie interne

Le comité consultatif d'urbanisme doit se doter de règles de régie interne prévoyant, entre autres, l'attribution des postes de président, de vice-président et de secrétaire; le calendrier des réunions, la mode de convocation des membres, les délibérations, l'absentéisme et les règles de conflit d'intérêt. Cependant les règles de régie interne du comité consultatif d'urbanisme devront contenir les dispositions suivantes :

- a) Le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
- b) Le président dirige les délibérations du comité consultatif d'urbanisme ;
- c) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président du comité consultatif d'urbanisme le remplace pour présider la séance;
- d) Les réunions du comité se tiennent à huis clos;
- e) Les membres du comité et toutes personnes assistant aux travaux du comité doivent maintenir la confidentialité de tous renseignements, documents et discussions ayant cours durant la réunion ou acheminés aux membres pour étude.

# 2.7. Rémunération et dépenses

C'est le conseil municipal qui autorise les dépenses du comité consultatif d'urbanisme, tels achat de matériel, frais de déplacement, inscription aux formations, frais d'adhésion à diverses associations comme l'Association québécoise d'urbanisme.

Le travail au sein du comité consultatif d'urbanisme est bénévole. Les membres doivent cependant être remboursés des dépenses autorisées et régulièrement encourues dans l'exercice de leur fonctions, ou recevoir, une allocation de présence déterminée par le conseil municipal. Le comité consultatif d'urbanisme présente au début d'octobre de chaque année les prévisions de ses dépenses.

#### 2.8. Recommandation et avis

Les recommandations et avis du comité consultatif d'urbanisme sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le comité consultatif d'urbanisme. Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme rédige les procès-verbaux et ceux-ci sont approuvés et signés par le président du comité consultatif d'urbanisme. Il doit faire parvenir au Conseil municipal le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée. Les procès-verbaux peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile de rapports écrits.

La Municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, des procès-verbaux de ses séances et des documents qui lui sont soumis doit être transmise au directeur général de la Municipalité, pour faire partie des archives de ladite municipalité.

#### **CHAPITRE 3: DISPOSITIONS FINALES**

#### 3.1 Entrée en vigueur

(Original signé) Hugh Scott

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(Original signé) Martin Paul Gélinas

Hugh Scott	Martin Paul Gélinas	
Maire	secrétaire-trésorier	
Avis de motion :	7 mars 2015	
Adoption du projet :	11 avril 2015	
Transmission à la M.R.C.	18 avril 2015	
Adoption règlement : Expédition à la M.R.C.	6 juin 2015 20 juin 2015	
Entrée en vigueur :	20 juin 2015	
Avis public d'adoption :	_0 Ja0 10	
·		
Copie conforme à l'original.		
Martin Paul Gélinas, secrétaire-trésorie	er	